

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 17/01/2025

ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### FILAIR

70 impasse des Barnettes - ZA des 2B  
01360 Béligneux

Références : 0007202449/2024/18

Code AIOT : 0007202449

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement FILAIR implanté LES GRUES ZA 150 79800 LA MOTHE SAINT HERAY. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FILAIR
- LES GRUES ZA 150 79800 LA MOTHE SAINT HERAY
- Code AIOT : 0007202449
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FILAIR est autorisée à exploiter une industrie de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur la commune de La Mothe-Saint-Héray, par arrêté préfectoral n° 4430 du 7 novembre 2005.

Le site est spécialisé dans la conception et la fabrication de composants, pièces et équipements en fil métallique inox destinés à l'aéronautique, à l'industrie, à l'agroalimentaire ainsi qu'aux laboratoires.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipements sous pression
- Modification des installations
- Rejets atmosphériques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites et suivi des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de la visite était le respect de la réglementation des équipements sous pression. Le local dédié est propre et bien entretenu. Les équipements sont récents.

Il est également à noter que l'exploitant a travaillé sur l'amélioration de son unité de traitement de surface par l'utilisation de produits chimiques moins dangereux. Cette modification des installations nécessite la réalisation d'un porter à connaissance à transmettre à Madame la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>
L'exploitant ne dispose pas d'une liste spécifique de recensement de ses équipements répondant aux dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2007. Cette liste exhaustive doit recenser l'ensemble des équipements dont les caractéristiques (PS, volume) les soumettent à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement, y compris les équipements constitutifs des compresseurs d'air (séparateur d'huile), et des systèmes frigorifiques comprenant des fluides frigorigènes sous pression (ex. pompes à chaleur, assécheur d'air tel que Mikropor). Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (tel que CTP USNEF relatif aux Systèmes frigorifiques du 23/07/2020), cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.
Les équipements sont situés dans un local coupe-feu accessible uniquement depuis l'extérieur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant met en œuvre la liste de ses équipements conformément aux dispositions susvisées et transmet copie à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Caractéristiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Il a été constaté :

- un compresseur d'air de marque ELGI fabriqué en 2022 d'une capacité de 1.81 m<sup>3</sup>/min ;
- un compresseur d'air (utilisé uniquement en secours) de marque CompAir Drucklufttechnik GmbH fabriqué en 2009 d'un débit de 3.46 m<sup>3</sup>/min ;
- un assécheur d'air de marque Mikropor fabriqué en 2022 ;
- une bonbonne d'air de marque Cordivari fabriquée en 2022, numéro P172212 et d'une capacité de 491 litres.

Pour les 2 compresseurs d'air et l'assécheur d'air, il convient de vérifier s'ils sont constitués d'un équipement sous pression dont les caractéristiques (PS, volume) les soumettent à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement et donc à l'arrêté ministériel du 20/11/2007.

Les plaques sont présentes sur les équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète la liste de ses équipements en fonction des résultats obtenus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en

vigueur du présent arrêté,  
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'échéance de première inspection périodique est fixée au maximum à 3 ans, soit, pour le réservoir CORDIVARI n° P172212 (14/12/2022, PS 11 bar, V 491l), la première inspection périodique devra être réalisée au plus tard le 14/12/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme précisé dans les constats précédents, si l'analyse fait ressortir que certains équipements sont concernés par la réglementation ESP, l'exploitant fait réaliser les inspections périodiques des matériels concernés et procède aux actions correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

Les plaques sont présentes sur les équipements. Les matériels sont identifiés par le logo CE. Le local est propre et bien entretenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Néant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle des accessoires de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement

réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

#### **Constats :**

L'identification et les paramètres de réglage de l'accessoire de sécurité protégeant un équipement sous pression doivent être présents dans le dossier d'exploitation de cet équipement. (conformément à l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une photo de la plaque de la soupape de sécurité installée sur le réservoir CORDIVARI ainsi que le certificat de tarage de cette soupape (ou sa déclaration de conformité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Modifications des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations

#### **Prescription contrôlée :**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Constats :**

Suite à des réflexions sur la dangerosité des produits chimiques utilisés et à l'évolution des méthodes de travail, l'exploitant a décidé en avril 2024 de la mise en place de nouveaux produits pour son activité de dégraissage / décapage.

Les nouveaux produits chimiques, qui ne contiennent plus d'acide fluorhydrique, ne seraient plus classés sous la rubrique 4120 de la nomenclature et le volume des bains de traitement reste identique.

Dans le cadre du changement de bassin, l'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux du 13 mars 2024 et du 26 avril 2024 pour la reprise de 10.86 et 10.14 tonnes de déchets classées 11 01 11\* : Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses. (Habituellement, trois campagnes annuelles de récupération des déchets liquides sont réalisées chaque année).

L'exploitant a également indiqué être en réflexion avec la commune pour l'achat d'une parcelle de terrain de 400 à 500 m<sup>2</sup> afin d'agrandir le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à la préfecture un dossier à connaissance permettant de préciser les modifications de son activité de décapage / dégraissage et le nouveau classement associé à l'activité 2564 ou 2565 et celui associé au stockage des nouveaux produits chimiques utilisés.

Concernant les produits chimiques relevant de la rubrique 4120 sous le régime de la déclaration, l'exploitant transmet également un dossier de cessation d'activité, conformément aux articles R.512-66-1 du code de l'environnement, accompagné de l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de service dans ce domaine.

Dans son dossier, l'exploitant précisera les modalités de stockage des produits chimiques et des déchets associés (zéro rejets) et les consignes de sécurité mises à jour en fonction des caractéristiques associées.

Il joindra à minima un plan actualisé de l'installation, les fiches de données de sécurité ainsi qu'une analyse de conformité aux prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral ainsi que des arrêtés ministériels applicables à chaque rubrique de la nomenclature.

Après instruction du dossier, l'inspection pourra proposer la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant l'actualisation des prescriptions applicables à l'installation.

Concernant le projet d'extension, l'exploitant transmettra un dossier à connaissance dédié avant sa mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Valeurs limites et suivi des rejets à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 9 septembre 2024. Le rapport fait état des non-conformités pour les paramètres suivants :

- Concentration d'acidité totale ( $H^+$ ) de 0.9 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 0.5 mg/m<sup>3</sup>;
- Concentration de Fluorures (F<sup>-</sup>) de 61 251 µg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 2000 µg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant précise que les nouveaux produits chimiques utilisés ne contiennent plus les polluants retrouvés dans les résultats d'analyse.

Il a été constaté à l'extérieur du site la présence d'un bac de récupération, d'une cinquantaine de litres environ, situé sous l'axe du système d'aspiration. Selon l'exploitant, il pourrait s'agir exclusivement d'eaux de condensation de ce système .

Au regard des conditions météorologiques lors de l'inspection, le bac est plein et se déverse sur le sol.

Il est à noter que le système mis en œuvre dans le local de traitement dispose d'orifices d'aspiration situés le long de la cuve de décapage et que les conduits d'aspiration sont ensuite situés plus bas que le bac concerné. Cette configuration est susceptible de permettre l'écoulement de produits liquides du bac de traitement dans les conduits du système d'aspiration lors de la manipulation des pièces.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à une opération de nettoyage du système d'aspiration et réalise une nouvelle mesure de rejets atmosphériques.

En cas de non-conformités récurrentes, l'exploitant propose les mesures correctives adaptées : mise en place d'une filtration dédiée ...

Il est à préciser, qu'en fonction des résultats de la nouvelle mesure et de l'analyse du porter à connaissance de modifications des installations évoqué supra, les paramètres à rechercher dans les rejets atmosphériques sont susceptibles d'évoluer.

L'exploitant procède à une analyse des eaux de récupération du système d'aspiration et les intègre dans son système de récupération des déchets liquides en fonction des résultats d'analyses.

Il justifie que les eaux récupérées ne sont constituées que des eaux de condensation. Dans le cas contraire, il modifie son installation pour garantir l'absence de collecte de produits issus des bains de traitement.

Il s'assure également du non-déversement de ce bac sur le sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois